

Et il y a, à l'encontre de leur prétention, beaucoup de force dans l'argument quo, comme il est établi que la législature du Manitoba aurait pu fonder en 1871, au début de l'organisation politique de la province, le système d'écoles qu'elle a choisi en 1890 par les lois dont se plaignent actuellement les pétitionnaires, il ne se peut pas qu'en adoptant et réglementant alors un système d'écoles séparées, bien que non obligée de le faire, elle eut pour toujours lié les générations futures de la province à cette politique, de telle sorte que tant qu'il serait resté un catholique romain dans la province la législation fût à jamais privée du droit de la modifier, bien que la constitution lui donne le contrôle de l'éducation dans la province. Priver un corps législatif du droit de rapporter ses propres lois est, peut-on dire, tellement restreindre ses pouvoirs qu'il faudrait avoir un article formel de sa constitution à montrer pour appuyer cette proposition; ce n'en est pas une qui puisse être admise par déduction.

Si ces lois de 1890, pourrait-on encore alléguer contre les prétentions des pétitionnaires, avait été faites en 1871, elles auraient été constitutionnelles (il faut maintenant le reconnaître), et en ce cas, la minorité catholique aurait-elle eu alors, en 1871, le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil? A coup sûr, c'est en partie la même question sous une forme différente. Mais elle démontre, posée comme ça, que les pétitionnaires n'ont pas de droit d'appel. La réponse à leur prétention aurait alors été: qu'ils n'avaient pas d'appel, parce qu'aucun de leurs droits et privilèges n'étaient affectés d'une manière préjudiciable. Eh bien, à mon avis, ils n'ont pas d'autres droits et privilèges—à prendre le sens qu'ont ces mots dans la charte du Manitoba—que ceux qu'ils avaient en 1870. Et, s'ils n'auraient pas eu d'appel en 1871 contre une législation semblable à celle de 1890, ils n'en ont pas à présent s'il n'a été porté atteinte à aucun de leurs droits ou privilèges.

Ayant répondu négativement à la première question, cela décide de mes réponses aux autres questions soumises à cette cour, et par conséquent je répondrai:—

A la 1^{re} question: L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)?—Non;

A la 2^{me} question: Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Non;

A la 3^{me} question: La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de Barrett *vs* La cité de Winnipeg et de Logan *vs* La cité de Winnipeg réglementelle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province?—Oui;

A la 4^{me} question: Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, s'applique-t-il au Manitoba?—Non;

A la 5^{me} question: Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre compétence en cette affaire?—Non, et

A la 6^{me} question: Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil? Non.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.